



Direction Générale des Services

A 2020-5107

A Troyes le, 31 août 2020

Objet : Port obligatoire du masque de protection
au sein des équipements publics gérés par
la Ville de Troyes

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Troyes du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste DAUBIGNY, Directeur Général Délégué,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vue l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 « Commune de Sceaux », n° 440057,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube du 28 août 2020 portant obligation de port du masque dans les espaces publics ouverts et marchés extérieurs de la Ville de Troyes, de 7h00 à 3h00 pour les personnes de 11 ans ou plus,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube du 28 août 2020 portant obligation de port du masque dans les espaces publics aux abords des gares routières et ferroviaires de Troyes (...) de 6h00 à 22h00 pour les personnes de 11 ans ou plus,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

Considérant que Santé publique France a indiqué le 9 juillet 2020 que la circulation du virus COVID-19 tendait à progresser en France, liée à la transmission interpersonnelle,

Considérant qu'il est constaté à Troyes, comme dans de très nombreuses villes de France, un port du masque trop rare parmi la population, notamment dans les endroits confinés, clos et dans lesquels se font des rassemblements d'individus, fussent-ils inférieurs à 5000,

Considérant que le respect d'une distance d'un mètre entre les individus, dans les lieux de rassemblements, demeure épisodique et favorise de facto la propagation virale,

Considérant qu'il appartient à la Ville de Troyes en tant que gestionnaire des services publics et de gestionnaire des sites d'exercice desdits services, de prendre toute mesure visant à protéger ses personnels, les usagers et les prestataires intervenant au sein des bâtiments dont elle a la gestion,

Considérant que des masques ont été distribués par Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes à l'ensemble des habitants afin de leur permettre d'en être dotés pour leur vie sociale ; qu'une seconde distribution de masques financés par le Conseil départemental de l'Aube est intervenue à compter de la semaine du 25 mai 2020 ; que de tels masques individuels peuvent également être acquis dans les pharmacies et auprès des grandes surfaces,

Considérant que le port obligatoire du masque pour toutes les personnes qui entreraient dans un service public, en tant qu'agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service, constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence des mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et strictement proportionnées afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics ainsi que toutes les mesures garantissant la sécurité des usagers des services publics dont il a la garde ainsi que des personnes qui participent à l'exécution des services publics dont il a la responsabilité ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque grand public, est obligatoire pour accéder dans l'enceinte de la totalité des équipements publics, bâtis et non bâtis, dont la Ville de Troyes assure la gestion, qu'elle en soit propriétaire ou non et dans lesquels un ou plusieurs services publics géré par la Ville de Troyes, y est assuré. Cette obligation s'étend aux équipements où plusieurs services publics pourraient être exercés, y compris par d'autres personnes morales.

Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation édictée aux deux alinéas qui précèdent ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans ; elle est en revanche obligatoire pour tous les autres individus : agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service.

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnés aux trois premiers alinéas du présent article, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale. Elle est également complémentaire et ne minore ni n'aménage les dispositions imposant le port du masque sur certains périmètres de la Ville de Troyes.

Article 2 : L'accès aux espaces visés à l'article 1^{er} sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne qui, ayant pénétré dans le bâtiment avec un masque, l'aurait sciemment ôté durant sa présence dans les lieux, sera invitée sans délai à quitter l'espace et à rejoindre l'espace public extérieur.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent et à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout agent permanent ou non permanent de la Ville de Troyes ainsi que les agents mutualisés de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, qui exerceraient tout ou partie de leur mission au sein d'un équipement visé à l'article 1^{er}, pourra ôter son masque lorsqu'il travaille assis ou debout, pourra ôter son masque lorsqu'il travaille assis ou debout, seul dans un espaces clos.

Le port du masque demeure obligatoire lorsque lesdits agents quittent leur poste de travail et déambulent dans les espaces partagés avec les autres agents, les usagers et les tiers, ainsi que lorsqu'ils se trouvent en présence d'au moins une autre personne dans la même pièce.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet, outre d'une transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité des actes administratifs, d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie, ainsi que d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Troyes et Monsieur le Directeur de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Délégué**

Jean-Baptiste Daubigny

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a colon and a period.